



CONDITIONS GENERALES DE SERVICE SUITE ENTREPRISE

PREAMBULE

- Le Client et la Banque Populaire AUVERGNE RHONE ALPES ont préalablement (ou concomitamment) conclu un contrat d'échanges de données informatisées conformément au protocole interbancaire EBICS ;
- Le Client est équipé d'un accès au réseau Internet et souhaite utiliser cet accès pour effectuer ses télétransmissions ;
- La Banque souhaitant faire bénéficier le Client de la souplesse apportée par les nouvelles technologies de communication a développé un Service dénommé SUITE ENTREPRISE permettant la mise en œuvre du service de télétransmission.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Administrateur : désigne une Personne Physique habilitée à administrer le Service Suite Entreprise et désignée dans les Conditions Particulières.

Application Mobile (et Watch) : désigne un programme téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile, comme un Smartphone ou une tablette, qui permet une connexion internet. L'Application Mobile peut être étendue sur montre connectée, miroir de l'Application Mobile installée sur Smartphone, elle peut être désignée comme l'Application Watch.

Banque : désigne la Banque Populaire AUVERGNE RHONE ALPES.

Banques Tierces : désigne les autres banques auprès desquelles le Client a souscrit un abonnement EBICS.

Clients : désigne les clients personnes morales ayant un compte courant ouvert dans les livres de la Banque.

Contrat : désigne les conditions particulières (ci-après « CP ») et conditions générales ci-après « CG » du service Suite Entreprise.

EBICS : désigne un protocole interbancaire de télétransmission en vigueur en France.

Equipement(s) Mobile(s) : désigne(nt) le ou les Smartphone(s) / tablette(s) tactile(s) qui ont été paramétrés dans le Logiciel Suite Entreprise sur le(s)quel(s) le Client souhaite installer l'Application Mobile.

Fichiers de télétransmission : désigne les fichiers normalisés d'opérations bancaires (format CFONB ou XML).

Identifiants EBICS : paramètres communiqués par la Banque permettant la mise en œuvre de transferts conformes au protocole EBICS.

Logiciel : désigne un logiciel de télétransmission d'informations bancaires installé sur un ou plusieurs postes informatiques de l'Utilisateur permettant l'utilisation du Service SUITE ENTREPRISE.

Personnes Habilitées : désigne une ou des personne(s) physique(s) désignée(s) dans les Conditions Particulières pour actualiser la Liste des Pays Autorisés et mise en place d'un plafond de montant.

Serveur EBICS : serveur bancaire conforme à la norme EBICS.

Service SUITE ENTREPRISE ou Service : désigne l'offre de Service de communication bancaire SUITE ENTREPRISE qui comprend les fonctionnalités de SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL avec ou sans les modules complémentaires

SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL : désigne le Service décrit à l'article 3.1 du présent contrat.

SUITE ENTREPRISE MOBILE : désigne l'offre SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL accessible sur smartphone ou tablette via une connexion internet. Une application SUITE ENTREPRISE MOBILE doit être téléchargée.

SUITE ENTREPRISE WATCH : désigne l'offre SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL accessible sur toute montre connectée IOS ou Android

Utilisateurs : désigne les Clients utilisateurs de SUITE ENTREPRISE.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

1/7

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Durollé – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Banque concède au Client une licence d'utilisation portant sur le Service **SUITE ENTREPRISE**.

Le Service **SUITE ENTREPRISE** met en œuvre :

- Un Logiciel de télétransmission d'informations bancaires installé sur un ou plusieurs postes informatiques du Client ;
- Une Application Mobile installée sur un ou plusieurs appareils mobiles du client pour donner un accès à distance à certaines fonctionnalités du service.

La Banque concède au Client le droit d'utilisation du Logiciel et de l'Application Mobile pour la France et pour toute la durée du Contrat et de ses éventuels renouvellements.

Ce droit d'utilisation n'entraîne pas le transfert d'aucun droit de propriété au profit du Client qui, de ce fait, s'interdit de reproduire, adapter, traduire, décompiler, corriger ou commercialiser le Logiciel et l'Application Mobile mis à sa disposition dans le cadre du Service SUITE ENTREPRISE.

La Banque autorise toutefois le Client à faire une copie de sauvegarde du Logiciel.

Le Client s'engage à conserver toutes les mentions de propriété intellectuelle présentes sur le Logiciel et sa documentation associée.

Le Client s'engage à n'utiliser le Logiciel que dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE SUITE ENTREPRISE

SUITE ENTREPRISE est proposé en complément des protocoles de télétransmission bancaire EBICS T ou EBICS TS. La Banque met à disposition les prestations suivantes selon le choix du Client qui sera précisé dans les Conditions Particulières.

3.1 SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL :

L'abonnement SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL inclut :

- Le suivi des comptes et des opérations : consultation des soldes, recherche et historique des opérations ;
- La saisie d'ordres unitaires, l'import de fichiers d'opération, la validation et l'envoi de Fichiers de télétransmission pour les opérations suivantes :
 - Le virement SEPA « SCT » ;
 - Le prélèvement SEPA (SDD core et SDD B2B) ;
 - Le virement international ;
 - Les effets de commerce ;
 - Les demandes de règlement Sepamail ;
- La consultation des relevés de compte, des impayés et des rejets issus des ordres transmis et sur les comptes paramétrés dans l'application, au format CFONB et/ou XML ;
- La consultation de tableaux de pilotage et de reporting :
 - Un tableau de pilotage quotidien donnant une vue synthétique des situations des différents comptes bancaires ;
 - Un tableau de pilotage détaillé et la saisie d'écritures prévisionnelles / récurrentes ;
- Dans le cadre où le client exploite le protocole EBICS TS pour la télétransmission de ses fichiers, le parapheur électronique permet la gestion de délégation de pouvoirs mono ou multi-signatures au sein de l'entreprise pour la signature des ordres ;
- SUITE ENTREPRISE MOBILE et SUITE ENTREPRISE WATCH :
 - Consultation des soldes des comptes paramétrés dans le service ;
 - Consultation des relevés de compte quotidiens ;
 - Validation des flux avant télétransmission ;
 - Autorisation à distance de procéder à la télétransmission des fichiers aux banques ;
 - Lorsque l'opération à réaliser est hors territoire national, le pays concerné est précisé.

Ref Huissier : CG Service Suite Entreprise 11/2017



SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL permet l'utilisation de SUITE ENTREPRISE MOBILE exclusivement sur une tablette ou un smartphone et l'utilisation de SUITE ENTREPRISE WATCH exclusivement sur une montre connectée.

Pour bénéficier de SUITE ENTREPRISE WATCH, il faut disposer préalablement du Service SUITE ENTREPRISE MOBILE appliqué sur Smartphone tel que visé à l'article 4 du présent Contrat.

- Contrôles + :

LISTE PAYS AUTORISÉS : Le Client peut indiquer dans les CP une liste des pays autorisés à recevoir les virements émis par le Client comprenant éventuellement un plafond maximum par pays. Tout virement ou toute remise à destination d'un pays figurant en dehors de cette liste ou supérieur au plafond défini, sera bloqué dans le compte de l'entreprise et ne sera pas transmis.

PLAFOND DE MONTANT : le Client peut indiquer dans les CP un plafond global de montant au-dessus duquel tout virement saisi restera bloqué sur son compte et ne sera pas transmis. Si un plafond est défini pour un pays dans la liste des pays autorisés, ce dernier prévaut sur le plafond global.

L'absence d'indication par le Client dans la liste des Pays autorisés ou le Plafond de montant implique que tous les pays réceptionnant les virements du Client ainsi que tous les montants figurant sur le virement seront autorisés.

Le Client sera informé des virements bloqués par une fenêtre de dialogue puis, a posteriori, en consultant le statut de la remise dans le menu Transmission de Suite Entreprise ainsi que dans l'historique des validations de Suite Entreprise Mobile. Le Client reconnaît que la Banque ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice subi directement ou indirectement en raison d'un virement bloqué conformément à la liste des Pays autorisés et plafond de montant en vigueur à la date de demande d'émission du virement.

Seule une Personne Habilitée pourra modifier la Liste des Pays Autorisés et le plafond de montant déterminé par communication d'un écrit signé par elle et transmis à la Banque en agence ou par courrier recommandé AR remis physiquement contre décharge.

Pour lutter contre les tentatives de fraude aux faux virements, il est vivement conseillé que la (les) Personne(s) Habilitées soient différentes des personnes autorisées dans l'entreprise à créer des fichiers Clients.

3.2 Modules complémentaires

Le Client peut opter pour des modules complémentaires à SUITE ENTREPRISE ESSENTIEL.

Suivant ses besoins d'accès à sa ou ses banque(s), le Client peut souscrire à l'abonnement SUITE ENTREPRISE selon 3 formules au choix du nombre de banques.

3.2.1 International

Le module International inclut :

- La saisie d'ordres unitaires et le traitement de Fichiers de télétransmissions virements internationaux déplacés RFT (Request for Transfer) ;
- La compatibilité du service avec le réseau Swiftnet ;
- L'intégration des relevés de comptes des filiales à l'étranger émis par les banques étrangères.

3.2.2 Rapprochement de trésorerie

Le module rapprochement permet de réaliser un rapprochement de trésorerie automatique basé sur les règles définies par le client :

- Intégration des écritures prévisionnelles et gestion des relevés de compte ;
- Vérification de la concordance entre le prévisionnel et les extraits de comptes.

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Durollé – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

3.2.3 Trésorerie

Le module Trésorerie nécessite l'utilisation du module de rapprochement de trésorerie au préalable et inclut :

- Le calcul automatique d'une proposition de virements de nivellement entre les comptes du Client conformément au paramétrage effectué par le client (désignation du compte pivot, montant des pieds de compte pour chaque compte centralisé, etc.) ; la (ou les) personne(s) habilitée(s) par le Client pourra (pourront) au besoin modifier les propositions calculées par l'outil et demander à la Banque l'exécution de virements de trésorerie en acceptant les propositions avec les modifications manuelles éventuelles ;
- La proposition de répartition de placement des excédents de trésorerie sur des contrats souscrits par le Client avec sa Banque, suite au paramétrage de l'outil par le client.

La responsabilité du Client liée à la gestion de trésorerie est visée à l'article 9.1 du présent contrat.

3.2.4 TurboRating

TurboRating est un service qui permet au Client d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers sur la solidité de ses partenaires au travers de :

- Score Ellisphère : information sur la probabilité de défaillance d'une entreprise à un an ;
- Rapport Rating : information complète sur la fiabilité financière des partenaires commerciaux (Avis de crédit, historiques des Score Ellisphère et Avis de crédit, informations sur les décisions et procédures collectives...).

L'option TurboRating fait l'objet d'un contrat spécifique signé entre le Client et la société Ellisphère. TurboRating est intégré à la plateforme de SUITE ENTREPRISE pour permettre au Client un accès centralisé à ce service. Le Client doit indiquer à la Banque s'il bénéficie de ce service avec Ellisphère qui sera ainsi mentionné dans les conditions particulières du Contrat. Le Client reconnaît que la Banque est tierce à la relation contractuelle entre le Client et Ellisphère et que sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas notamment d'éventuel(le)s conflits, contestations ou dommages liés à cette relation.

3.2.5 Gestion des mandats

Le module propose un service de gestion des mandats de prélèvement SEPA :

- Edition des mandats et des échéanciers par destinataires ;
- Création, consultation ou modification des mandats ;
- Suivi des mandats en cours de validité ;
- Alerte avant expiration du mandat ;
- Création automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM) ;
- Archivage des mandats.

3.2.6 Suite Entreprise Mobile +

Suite Entreprise Mobile + permet au Client de bénéficier de SUITE ENTREPRISE MOBILE ESSENTIEL sur plusieurs smartphones/tablettes ou montres connectées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

Le Client mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que son environnement informatique réponde aux prérequis techniques exigés par la Banque. Le Client doit :

- Disposer d'une connexion au réseau Internet ;
- Etre équipé du Logiciel SUITE ENTREPRISE ;



- Être habilité au service SUITE ENTREPRISE par la Banque qui lui communique les paramètres nécessaires à l'utilisation du service.

Les configurations minimales nécessaires à l'utilisation du produit :

- PC sous Microsoft Windows (version 5 ou supérieure) ;
- Liste des systèmes compatibles : Windows XP SP3, Windows VISTA, Windows SEVEN, Windows 2003 SP1, Windows 2008, Windows VISTA 64 bits, Windows SEVEN 64 bits, Windows server 2008 64 bits, Windows Server 2012 et Windows 8 ;
- Mémoire vive minimum : 512 Mo RAM
- Espace disque sur le « C:/ » minimum : 500 Mo ;
- Connexion ADSL et imprimante reconnue par Windows.

Pour utiliser le service SUITE ENTREPRISE MOBILE, le Client doit impérativement disposer :

- Soit d'un Smartphone ;
- Soit d'une tablette tactile.

Et utiliser le :

- Système IOS : iPhone 3 GS et supérieur, iPad 2 et supérieur. La version minimum requise du système est la version 6 d'IOS ;
- Système Android : fonctionne sur les Smartphones Android disposant au minimum de la version 2.2 et sur les tablettes Android disposant au minimum de la version 3 ;
- Système Windows Phone : fonctionne sur les équipements disposant au minimum de la version 7.

Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.

SUITE ENTREPRISE WATCH ne peut être connectée à une tablette mais exclusivement sur un smartphone. Le Client doit impérativement disposer d'un smartphone avec, soit un système IOS version minimum 8.2 pour connecter une montre connectée adaptée, soit un système Android version minimum 4.4 pour connecter une montre sous Android Wear.

Pour bénéficier de SUITE ENTREPRISE WATCH, l'Application SUITE ENTREPRISE MOBILE doit être préalablement téléchargée sur un smartphone et synchronisée avec la plateforme SUITE ENTREPRISE.

Le Service SUITE ENTREPRISE WATCH ne peut fonctionner que si le service SUITE ENTREPRISE MOBILE fonctionne dans des conditions conformes et que le smartphone reste à proximité de la montre connectée en connexion Bluetooth.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU SERVICE

5.1 Installation

La Banque fournit au Client une documentation comportant la procédure permettant l'installation, le paramétrage et la mise en œuvre du « Logiciel de télétransmission » sur un ou plusieurs postes informatiques du Client connecté(s) à Internet. Cette documentation est annexée au Contrat.

En fonction de la complexité, l'installation pourra être réalisée à distance (par téléphone) ou sur site par la Banque.

5.2 Disponibilité du service et règlement des incidents

Le Service est ouvert tous les jours sauf en cas de nécessité de maintenance.

La Banque veille à ce que les opérations soient assurées suivant la même continuité que celle usuellement respectée dans la profession.

La Banque s'attache à la réalisation du Service dans les meilleures conditions d'utilisation possibles. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour retard ou défaillance dans le fonctionnement des services tenant à un cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, outre la grève

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Durollé – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

interne, tout événement échappant à son contrôle ou encore du fait du Client, du Tiers Serveur ou de tiers, par exemple :

- Le défaut de fourniture de courant électrique ;
- La fraude d'un tiers ;
- Les contraintes techniques, administratives ou autres intéressant les lignes et les réseaux de transmission ;
- Les guerres, émeutes, grèves externes, incendies ;
- La défaillance du transporteur d'information.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité du Serveur EBICS des Banques Tierces.

Le Service SUITE ENTREPRISE MOBILE étant disponible via le réseau internet et via les réseaux de téléphonie mobile, il ne peut être garanti une disponibilité continue du service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisé.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement du Service, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à cet effet.

5.3 Délégation

Les modalités de délégation choisies par le Client figurent dans le contrat EBICS préalablement souscrit.

5.4 Acheminement des remises

Les remises d'ordres initiées par l'Utilisateur sont envoyées immédiatement par SUITE ENTREPRISE sur le serveur EBICS de la Banque ou de la Banque Tierce. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée. En cas d'incident sur le serveur de la Banque ou de la banque Tierce, l'Utilisateur en est averti immédiatement par un message écran.

5.5 Traitement des ordres

Les ordres saisis, par l'intermédiaire du Service, sont traités par la Banque ou la banque Tierce, dans le cadre du contrat de télétransmission qu'elle a passé avec celle-ci. Selon le protocole EBICS, les ordres envoyés sur le serveur de la banque sont traités, à condition que :

- L'envoi du fichier de remise d'ordres se soit déroulé complètement, jusqu'à réception de l'accusé réception du Serveur (cet accusé réception est confirmé par le Service SUITE ENTREPRISE à la fin de la transmission) ;
- Le fichier reçu soit complet ;
- L'Utilisateur se soit acquitté (auprès de la banque destinataire) de la procédure de confirmation, notamment par signature disjointe sur internet ou par signature jointe EBICS pour la Banque, ou selon les procédures spécifiques exigées par les Banques tierces.

Selon le protocole SWIFT, les ordres envoyés sur le serveur de la banque sont traités, à condition que la Banque Tierce soit membre du réseau SWIFT.

La validation d'une remise sur SUITE ENTREPRISE MOBILE ou SUITE ENTREPRISE WATCH entraîne la télétransmission automatique des fichiers par la plateforme SUITE ENTREPRISE avec le protocole EBICS TS quand cette option est retenue par le Client.

5.6 Utilisation du Logiciel SUITE ENTREPRISE et SUITE ENTREPRISE MOBILE

L'utilisation de la partie télétransmission du Logiciel avec la Banque et les Banques Tierces est liée à l'existence d'un contrat de

télétransmission conclu par le Client avec chacun de ses différents établissements bancaires.

Dans le cadre des Services SUITE ENTREPRISE MOBILE et SUITE ENTREPRISE WATCH, il appartient au Client de protéger les données et/ ou les Logiciels chargés et/ou l'Équipement Mobile utilisé de la contamination par des virus ou des tentatives d'intrusion quelles qu'elles soient.

Le Client s'interdit de détériorer, représenter, reproduire, modifier ou procéder à une utilisation commerciale totale ou partielle, des différents éléments de l'Application Mobile et Watch.

ARTICLE 6 – MAINTENANCE DU LOGICIEL

La Banque s'engage à fournir au Client une prestation de maintenance du Logiciel et de maintien en condition opérationnelle du Service SUITE ENTREPRISE.

La Banque s'engage notamment à :

- Effectuer toutes les adaptations et/ou modifications du Logiciel rendues nécessaires du fait de l'évolution de la législation française ou européenne (maintenance législative) ;
- Assurer l'évolution des Logiciels et des Développements Spécifiques et permettre au Client de bénéficier des améliorations techniques et/ou fonctionnelles du Logiciel décidées par la Banque (maintenance évolutive) ;
- Corriger tout incident bloquant (par incident bloquant, on entend tout dysfonctionnement empêchant l'utilisation du Logiciel) ou à fournir une solution de contournement dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen.

La Banque s'engage à remédier à tout incident non bloquant ou à fournir une solution de contournement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen (maintenance corrective).

La Banque s'engage à proposer de façon proactive la résolution des dysfonctionnements dès qu'ils sont identifiés et ce avant même que le Client n'en constate potentiellement le désagrément (maintenance préventive).

ARTICLE 7 – SUPPORTS AUX UTILISATEURS

La Banque s'engage à assurer l'assistance aux Utilisateurs et à apporter l'assistance nécessaire à la qualification des Anomalies et à les corriger. Dans ce cadre, la Banque devra notamment porter assistance aux Utilisateurs soit en direct, soit via son prestataire, pour leur faciliter ou préciser l'installation ou l'utilisation du Logiciel.

ARTICLE 8 – GARANTIE D'ÉVICTION

La garantie d'éviction porte sur l'ensemble des éléments et Logiciels sous-tendant le Service.

La Banque garantit au Client la jouissance de l'ensemble des droits cédés ou concédés au titre du présent Contrat contre toute réclamation, action ou revendication qui pourrait être formée par un tiers sur le fait que l'un des éléments composant le Service constitue une contrefaçon d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

Toutefois, la Banque n'assumera aucune responsabilité si l'allégation de contrefaçon est fondée sur :

- La modification des éléments et/ou Logiciels par le Client ou un tiers ayant agi sur l'ordre du Client, ou
- L'utilisation des éléments et/ou Logiciels dans les conditions d'exploitation qui ne sont pas celles prévues au titre du présent Contrat.

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

En cas de réclamation, la Banque doit, à ses frais et à son choix : (i) soit obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le(s) élément(s) et/ou Logiciel litigieux et la Documentation afférente, (ii) soit remplacer ou modifier le(s) dit(s) élément(s) et/ou Logiciel afin qu'il(s) cesse(nt) de constituer une contrefaçon.

Dans le cas où la Banque n'était pas en mesure de proposer au Client l'une ou l'autre des solutions susmentionnées, alors le Contrat sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire et sans préjudice de tout éventuel dommages intérêt.

La présente garantie d'éviction est consentie pour la durée du droit d'auteur des éléments et/ou Logiciels réalisés et/ou fournis dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité du Client

9.1.1 Le Client reconnaît que la Banque ne peut être tenue responsable en cas de non traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

Le Client fait son affaire personnelle des litiges l'opposant à ses débiteurs : la Banque est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité de contrôle des mandats ou fichiers saisis et/ou déposés par le Client dans le cadre des fonctionnalités du Service. Le Client reconnaît avoir la responsabilité exclusive de ces derniers.

Ainsi, le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas de conséquences financières résultant d'une indication erronée de montants et/ou de comptes de destinataires, des ordres de Mandats ou des rejets lors de la présentation des prélèvements à la banque destinataire.

Le Client doit informer, sans délai, la Banque de la résiliation du contrat EBICS.

Le module de gestion des mandats met à la disposition du Client un archivage numérique de l'image du mandat. Le Client reconnaît qu'il assume la responsabilité exclusive de l'archivage physique du mandat papier. Il est rappelé qu'en cas de contestation de l'existence ou de la validité de ce mandat, le mandat papier archivé par les soins du Client constitue un élément de preuve principal.

9.1.2 Dans le cadre de l'utilisation du module gestion de trésorerie par le Client, ce dernier reconnaît que la Banque ne réalise aucune opération de gestion de trésorerie intragroupe pour son compte. Le Client déclare être seul responsable des paramètres du module et des décisions de gestion de trésorerie qu'il prend.

Le Client assure être habilité à procéder à ladite gestion de trésorerie pour le compte du groupe qu'il gère et à ce titre a pleinement connaissance et s'est conformé à toutes exigences requises par la réglementation applicable relative à la gestion de trésorerie intragroupe et notamment les dispositions de l'article L.511-7 3° du Code monétaire et financier, remplissant le critère de lien direct ou indirect en capital et celui lié au pouvoir de contrôle effectif sur les autres sociétés participantes du groupe, le droit des sociétés et la jurisprudence qui en découlent s'imposant à chacune des sociétés participantes et notamment les conventions réglementées, les responsabilités inhérentes au risque d'extension de procédure collective et de confusion de patrimoine ainsi que la conclusion de toutes les conventions de gestion entre sociétés du groupe et tous mandats dûment signés, donnés au Client pour gérer leur trésorerie selon les modalités convenues. Le Client assume la pleine et entière responsabilité le cas échéant de la non-conformité de la réglementation susvisée en relation avec la gestion de trésorerie du groupe et dégage la Banque de toutes responsabilités en cas de non-respect de sa part de ladite réglementation.

9.1.3 Seul l'Administrateur est habilité à modifier le paramétrage de SUITE ENTREPRISE MOBILE. Un mot de passe à usage unique lui sera délivré par la Banque à sa demande. Le Client est responsable des dommages éventuellement causés par toutes les modifications réalisées par l'Administrateur.



9.2 Responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à mettre à disposition de ses Clients un service conforme aux règles édictées par l'European Payments Council et le CFONB.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation frauduleuse du produit.

La Banque met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Elle a, à ce titre, une obligation de moyens. Le Service étant disponible via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

La responsabilité de la Banque ne peut notamment être engagée :

- En cas de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée ;
- En cas de mauvaise utilisation du Service par le Client ;
En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée ;
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Banque ;
- En cas de non-respect par le Client des règles SEPA énoncées par les instances de place (EPC) ou CFONB ;
- En cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque.

La Banque ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur dans les fichiers de prélèvements émis.

ARTICLE 10 – SECURITE ET ACCES AU SERVICE – CONFIDENTIALITE

Les échanges entre le logiciel de télétransmission et le serveur SUITE ENTREPRISE sont effectués au moyen d'une connexion IP sécurisée https.

Le transfert de fichiers vers le centre informatique de la Banque, et inversement, sera effectué sous la seule responsabilité du Client et par ses moyens propres, en respectant les paramètres fournis au titre du présent contrat. **Ces paramètres sont affectés personnellement au Client qui devra veiller à leur confidentialité absolue**, notamment en prenant soin de limiter à des préposés dûment habilités l'utilisation des équipements et s'assurer du changement régulier du mot de passe. Pour le mot de passe, il est recommandé d'utiliser au minimum 6 caractères pour augmenter le nombre de combinaisons possibles et de ne pas utiliser de données facilement déduites par des tiers tels que n° de téléphone, n° d'immatriculation de véhicule, date de naissance, etc.

En outre, le Client autorise la Banque à interrompre à tout moment, sans engager sa responsabilité, le fonctionnement du système pour en préserver la sécurité.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une quelconque utilisation frauduleuse ou accidentelle de ces paramètres. Le Client ne saurait se soustraire aux conséquences résultant des fichiers transférés.

La Banque s'engage à ne pas prendre connaissance du contenu des Fichiers de télétransmission destinés aux Banques Tierces.

La Banque s'engage à ne stocker le Fichier de télétransmission que pour la bonne exécution du service.

Pour le Service SUITE ENTREPRISE MOBILE, la Banque s'engage à garantir la confidentialité des informations échangées entre le (ou 5/7

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

les) Equipement(s) mobile(s) et la plateforme Suite Entreprise par des serveurs informatiques permettant un échange de données hautement sécurisées par un double cryptage et authentifiées numériquement par un certificat logiciel auto-généré.

Seul le Client a connaissance des données échangées, la Banque n'a pas accès aux dites données. Par conséquent, le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne pourrait être engagée dans le cas où un tiers aurait pris connaissance par quelque moyen que ce soit, des moyens nécessaires à la consultation des informations contenues dans SUITE ENTREPRISE MOBILE, que ce tiers en fasse usage ou non.

Le Client reconnaît que l'accord de transmission des Fichiers par une personne habilitée au sein de son entreprise selon des procédures internes propres à elle, ne relève pas de la responsabilité de la Banque et cette dernière ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de non-respect de règles internes à l'entreprise par des collaborateurs ou des tiers.

Les profils déterminés par le Client en vue de procéder à l'accord de télétransmission des fichiers ne sont connus que du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité. Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation frauduleuse du Service par des tiers habilités ou non habilités par lui, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification à ce Service et/ou au Logiciel, soit en vue d'améliorer ou d'accroître les prestations, soit pour l'adapter aux nouvelles normes.

Toute modification fait l'objet d'une notification au Client qui, s'il ne l'a agréé pas, peut résilier la convention dans les conditions visées à l'article 14.

ARTICLE 12 – MANDAT

Le Client peut utiliser le Service SUITE ENTREPRISE pour échanger des fichiers de télétransmission avec les Banques Tierces avec lesquelles il a préalablement conclu un contrat de télétransmission.

Dans ce cas, le Client donne mandat à la Banque pour acheminer ses opérations dans les sens « aller » et « retour » en utilisant les moyens offerts par le service SUITE ENTREPRISE.

ARTICLE 13 – TARIFICATION

Le service SUITE ENTREPRISE est mis à disposition du Client moyennant le paiement d'un abonnement mensuel par prélèvement sur son compte.

Les conditions tarifaires de l'abonnement et des modules complémentaires sont susceptibles d'évolution par la Banque. Le Client sera informé des modifications tarifaires 1 mois avant leur application. En cas de désaccord, ce dernier pourra résilier dans les conditions visées à l'article 14 des présentes. L'utilisation du Service SUITE ENTREPRISE MOBILE entraîne des coûts de communication téléphonique que l'abonné réglera par ailleurs à son opérateur téléphonique.

La tarification des opérations autre que le Service SUITE ENTREPRISE est visée dans tout document tarifaire lié à ces opérations, l'abonnement EBICS, La convention de compte courant, ...etc).

ARTICLE 14 – DUREE – RESILIATION

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat peut intervenir à tout moment pour quelques raisons que ce soit et doit être effectuée par lettre recommandée avec A.R que ce soit à l'initiative du Client ou de la Banque

Dans le cas où la résiliation provient de la demande du Client, la résiliation du Service ne sera effective qu'au terme (30 ou 31 selon Ref Huissier : CG Service Suite Entreprise 11/2017



le cas) du mois au cours duquel l'information écrite de résiliation a été réceptionnée par la Banque.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Banque, elle intervient après expiration d'un préavis de 30 jours à compter du terme du mois au cours duquel l'information écrite de la résiliation a été réceptionnée par le Client.

Toutefois la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la résiliation du contrat dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions contractuelles
- Ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client ;
- Cessation d'exploitation ;
- Dissolution, transformation, fusion, absorption de la société Cliente ;
- Cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- Comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.

La résiliation du contrat EBICS entraîne de plein droit, sans préavis, la résiliation du présent contrat selon les modalités indiquées ci-dessus.

En cas de résiliation du contrat :

- L'accès au Service SUITE ENTREPRISE est supprimé par la Banque, interdisant de ce fait toute possibilité de connexion avec les différents établissements bancaires pour lesquels une connexion avait été paramétrée.
- Le Client s'engage à désinstaller le Logiciel et à ne plus l'utiliser.

ARTICLE 15 – SECRET BANCAIRE

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 16 - LOI ET LANGUE APPLICABLE - COMPETENCES

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 17 – CNIL - INFORMATIQUE et LIBERTES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

ARTICLE 18 – RECLAMATIONS – LITIGE

Au-delà du délai de six mois, aucune réclamation relative au contenu des informations et données transmises ou à l'authentification des parties ne sera plus recevable. Ce délai est un délai de forclusion.

Les Conditions Générales et Conditions Particulières sont régies par le droit français. Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet des présentes, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE.

Fait à, le

**Signature et cachet de LA Signature et cachet du
BANQUE CLIENT**